



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

**Arrêté relatif au seuil en deçà duquel
l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis**

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.425-12, R. 425-21 à R.425-23, R. 425.28 à R.425.30 ;
VU le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril 2002 et du 18 août 2008 relatifs aux subventions pour le reboisement ;
VU les avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers du 23 avril 2009 et de la Fédération Régionale des Chasseurs du 15 juin 2009,
Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Art. 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables par hectare en-deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse, en application de l'article R. 425-23 du Code de l'Environnement.

Art. 2 : Le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables en dessous duquel l'avenir du peuplement forestier est considéré comme compromis est celui figurant en annexe du présent arrêté.

Art.3 : Sont considérés comme viables, les tiges ou plants indemnes de dégâts ou peu endommagés par le gibier. Dans ce dernier cas, il s'agit soit de tiges ou de plants abroustis ou frottés possédant une bonne vitalité et n'ayant pas perdu leur dominance apicale, soit de tiges ou de plants peu écorcés et dominants dont l'écorçage ne contrarie pas la cicatrisation.

Art. 4 : La mise en cause de la responsabilité du grand gibier soumis à plan de chasse intervient :

- soit, dans le cas de peuplements constitués, lorsque le nombre ou la densité cumulée de tiges viables et de tiges non viables est supérieur au seuil fixé à l'article 1er du présent arrêté et lorsque la majorité des tiges non viables a été endommagée par le grand gibier,
- soit lorsque l'absence ou l'insuffisance de régénération est due de façon avérée au grand gibier

Art.5 : Le Préfet de la Région Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

29 JUIN 2009

Isabelle GRAVIERE-TROADEC

ANNEXE DE L'ARRETE

Seuils de densité de tiges ou plants

Peuplements soumis à abrouissage, frottis

Type de peuplement	Espèces concernées		Densité minimale de tiges ou plants viables par Ha de 0 à 5 ans sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole Régulièrement répartis		Densité minimale de tiges ou plants viables par Ha de 6 à 15 ans sur la surface ayant fait l'objet d'une intervention sylvicole
	NOM FRANÇAIS	NOM LATIN	1 ^{ère}	5	
Feuillus Essence objectif	Chêne pédonculé	Quercus robur	Sans accru		1200
	Chêne sessile	Quercus petraea	1750	1400	
	Hêtre	Fagus sylvatica	1400	1120	960
	Aulne glutineux	Alnus glutinosa	950 880		770
	Châtaignier	Castanea sativa			
	Chêne rouge	Quercus rubra			
	Erable sycomore	Acer pseudoplatanus			
	Frêne commun	Fraxinus excelsior			
	Merisier	Prunus avium			
	Peupliers	Populus sp.			
Feuillus Essence accessoire	Alisier torminal	Sorbus torminalis	950 880		770
	Aulne rouge	Alnus rubra			
	Aulne à feuille en cœur	Alnus cordata			
	Bouleau pubescent	Betula pubescens			
	Bouleau verruqueux	Betula pendula			
	Charme	Carpinus betulus			
	Chêne vert	Quercus ilex			
	Cormier	Sorbus domestica			
	Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea			
	Erable champêtre	Acer campestre			
	Fusain d'Europe	Evonymus europaeus			
	Houx	Ilex aquifolium			
	Neflier commun	Mespilus germanica			
	Noisetier sauvage	Corylus avellana			
	Poirier sauvage	Pyrus sylvestris			
	En feuille de coeur	cordata			
	Pommier sauvage	Malus communis			
	Prunellier	Prunus spinosa			
	Saule marsault	Salix caprea			
	Saule roux	Salix atrocinerea			
	Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia			
	Sureau noir	Sambucus nigra			
	Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata			
	Tremble	Populus tremula			
	Viorne obier	Viburnum opulus			

Résineux Essence objectif	Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	950	880	770
	Epicéa de Sitka	Picea sitchensis			
	Mélèze hybride	Larix eurolepis			
	Pin laricio de Calabre	Pinus nigra ssp laricio var calabrica			
	Pin laricio de Corse	Pinus nigra ssp laricio var corsicana			
	Pin sylvestre	Pinus sylvestris			
	Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana			
	Sapin pectiné	Abies alba			
Ou semis	Pin maritime	Pinus pinaster	1100	1000	800
Résineux Essence accessoire	Cèdre de l'Atlas	Cedrus Atlantica	950	880	770
	Cyprès de Lawson	Chamaecyparis lawsoniana			
	Cyprès de Lambert	Cupressus macrocarpa			
	Genevrier commun	Juniperus communis			
	If	Taxus baccata			
	Pin parasol (ou pignon)	Pinus pinea			
	Séquoia géant	Sequoia gigantea			
	Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens			
Thuya géant	Thuya plicata				
Régénération naturelle	Chêne pédonculé	Quercus robur	1500		1200
	Chêne sessile	Quercus petraea			
	Hêtre	Fagus sylvatica			
	Aulne glutineux	Alnus glutinosa			
	Châtaignier	Castanea sativa			
	Chêne rouge	Quercus rubra			
	Erable sycomore	Acer pseudoplatanus			
	Frêne commun	Fraxinus excelsior			
	Merisier	Prunus avium			
Peupliers	Populus sp.				

(1): l'année zéro correspond à l'année de la 1ère coupe de régénération ou à l'année de l'ensemencement

Peuplements soumis à abroutissement

Peuplements avec présence de taillis ou de mélanges taillis et futaies	
Taillis ou mélanges taillis/futaies toutes essences confondues	Hauteur moyenne des rejets : 2 mètres : à la 5ème année après la coupe du taillis

Peuplements soumis à écorçage

Essences	Nombre de tiges viables/ha
Peuplier	Nombre de tiges inférieur à 140 tiges/ha